

SÉANCE  
DE LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**  
**ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
DU 17 AVRIL 1929

---

*Présidence de M. Gustave LE POITTEVIN, président.*

---

*Excusés :* Madame AVRIL DE SAINTE-CROIX, M. le cardinal DUBOIS, MM. MÉGALOS CALOYANNI, DUBRULLE, DONNEDIEU DE VABRES.

*Membres nouveaux :* M. IONESCU-DOLJ, Président du Conseil législatif de Bucarest ;

M. RICHARD, président à la Cour d'appel de Paris, secrétaire du Comité de Défense des enfants traduits en Justice de Paris ;

M. ADRIEN SÉE, substitut du Procureur de la République près le tribunal de la Seine ;

M. HOLLEAUX, juge au tribunal départemental de la Dordogne à Périgueux ;

M. ALFRED JAUFFRET, chargé de cours de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille ;

M. LOUIS ROLLIN, avocat à la Cour, député de Paris ;

M. CAZEAUX, chef de cabinet de l'Administration pénitentiaire, et chef du Personnel au Ministère de la Justice ;

M. ÉMILE BARTHELEMY, sous-directeur de la police judiciaire ;

M. ALBERT LETELLIER, avocat à la Cour ;

M. GÉRARD BREYNAT DE SAINT-VERAN, avocat à la Cour, maire de Charmeil (Allier) ;

M. GABRIEL EL BANNA, secrétaire général des *Études criminologiques*.

*Nominations de secrétaires :* M. PROVENT, avocat à la Cour ;  
M. BREYNAT DE SAINT-VERAN, avocat à la Cour.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT.

---

Mesdames, Messieurs,

A la séance du 18 décembre 1918, M. Émile Garçon, l'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris, venait d'être élu président, et il vous adressait ses remerciements : « Je ne dissimule pas, disait-il, que je suis très sensible à l'honneur que m'ont fait mes collègues en m'appelant à la présidence de la Société générale des Prisons. J'y vois le couronnement d'une longue carrière qui va toucher à sa fin, et qui a été consacrée tout entière à l'étude du droit criminel. » Je pourrais presque, bien qu'avec de moindres titres, reprendre pour mon compte cette phrase de mon bien cher et regretté ami.

Cependant, cet honneur, dont commelui, je sens tout le prix, je voulais le refuser, et si, cédant aux pressantes sollicitations de mon prédécesseur, M. le Doyen Larnaude, j'ai accepté, c'est sous cette réserve que la tâche ne sera pas au-dessus de mes forces.

Vous vous étonnez sans doute de ces réserves, car aucun de mes prédécesseurs n'en avait formulé, je crois, en prenant possession du fauteuil de la présidence. Je dois donc vous fournir sur ce point quelques explications.

Des causes qui me paraissent justifier mes craintes, les unes me sont personnelles, les autres tiennent à la situation dans laquelle paraît se trouver actuellement la Société générale des Prisons.

Les causes personnelles vous les connaissez ; vous savez que j'ai de nombreuses et lourdes occupations, que j'ai d'importants travaux en cours et que l'un surtout, mon *Code d'instruction criminelle annoté* qui doit se joindre au *Code pénal annoté* de Garçon, me préoccupe beaucoup. Je ne veux pas qu'il reste inachevé ; or, j'ai atteint un âge où les années paraissent se hâter pour permettre à la dernière d'arriver encore plus tôt ; il faut donc que je me montre avare de mon temps et que j'écarte tout ce qui me distrairait trop de ma tâche.

Quant aux autres causes, il est nécessaire, pour vous en faire connaître la nature, de jeter tout d'abord un regard en arrière et de vous retracer, en quelques mots, le chemin parcouru depuis les origines de la Société.

*La Société générale des Prisons* doit son origine au mouvement fécond d'idées d'où est sortie la loi de 1875, sur l'emprisonnement individuel. C'est en 1877 qu'elle a été fondée. M. Dufaure, qui, le premier, fut appelé à la présidence, lui traçait en ces termes le programme de ses travaux : « Il s'agit d'une étude approfondie sur le droit de punir de la Société, sur l'étendue qu'il peut et doit avoir, sur les tempéraments qui doivent y être apportés, sur les désordres que le crime peut jeter dans l'âme humaine, sur les moyens de les corriger »

Bien vaste était déjà ce programme et cependant combien, par la suite, il a été élargi ! Il y a longtemps déjà, en 1900, un de mes prédécesseurs vous disait : « Vous avez porté tout de suite vos regards au-delà de la prison et vous avez voulu d'abord explorer les routes qui y conduisent »

Et, en effet, vous avez étudié tout ce qui a trait à la protection de l'enfance, à la lutte contre l'alcoolisme, vous avez consacré de nombreuses séances à l'examen de toutes les questions relatives au droit pénal, à l'instruction criminelle, à l'organisation judiciaire. Bien plus, ne vous cantonnant pas exclusivement dans la répression des infractions commises, vous avez examiné les moyens de les prévenir, vous avez suivi le condamné après sa libération pour le garantir contre ses entraînements et faciliter son retour au bien. Enfin, vous vous êtes préoccupés du respect des droits des citoyens, et, pour vous en citer un exemple, je vous rappellerai le brillant rapport de M. Larnaude sur les garanties de la liberté individuelle.

Par la diversité de ses études, par la solidité de ses travaux, la Société générale des Prisons a pris une place exceptionnelle; elle s'est imposée à l'attention, non seulement des juristes, mais encore de tous ceux qui s'intéressent aux questions sociales; et son influence, ne s'arrêtant pas à nos frontières, s'est exercée dans toute l'Europe, dans toute l'Amérique.

Pour parvenir à ces brillants résultats, la Société des Prisons a eu, dès l'origine, recours à trois moyens : ses assemblées mensuelles, la publication de son bulletin, sa participation aux différents congrès nationaux et internationaux.

Dans les réunions mensuelles ont été étudiées toutes les grandes questions soulevées depuis sa création; on peut dire que tout projet de loi, toute proposition de loi, rentrant dans son domaine ou s'y rattachant même indirectement, a été, dans son sein, l'objet d'une étude qui toujours a été la source des

plus féconds échanges d'idées, des discussions les plus savantes et les plus approfondies. Ce sont là les comptes-rendus de ces belles séances que faisait parvenir dans toute la France et à l'étranger le Bulletin de la Société, qui prit le nom de *Revue pénitentiaire* et, à partir de 1908, celui de *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*.

La revue ne se bornait pas d'ailleurs à publier les comptes-rendus des séances; elle comprenait des chroniques, des dissertations, des informations, en un mot, la plus riche documentation. C'est en consultant cette collection de beaux volumes qu'on peut, suivant l'expression de M. Henry Joly, « mesurer tout ce que ce vieux mot *Société des Prisons* recouvre de problèmes évoqués, de solutions élucidées ». Alors, il est vrai, on lui adressait, paraît-il un reproche, c'était « d'être trop volumineuse ». Ses fascicules, qui paraissaient régulièrement chaque mois, formaient en fin d'année un gros volume de 1.400 à 1.500 pages; il y en a qui dépassent 1.600 pages. A cette critique, votre ancien et si regretté secrétaire général, Albert Rivière, répondait, lors de la célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire : « C'est une maladie que l'on guérit plus aisément que l'anémie ».

Quant aux Congrès, elle y a été toujours dignement représentée; et, dans tous on a rendu hommage au concours précieux apporté par elle à l'œuvre commune. Par là, s'est établi entre elle et les œuvres similaires de l'étranger, ainsi qu'avec les savants qui les représentent, un commerce intime, un fécond échange d'idées. La Société générale des Prisons avait ainsi, en participant à la vie scientifique de tous les pays, acquis une juste célébrité, et je n'en veux comme preuve que les nombreux Grands Prix qu'elle a obtenus dans les Expositions.

Ce prestige, cette brillante situation subsistent toujours; mais je viens de vous rappeler par quels moyens elle les avait obtenus; c'est par eux aussi qu'elle conservera le produit de plus de cinquante ans de travail. Il faut bien le reconnaître, ses moyens d'action ont subi des atteintes. Pendant cinq années de guerre, la Société des Prisons a continué ses séances, mais un trouble profond s'était produit dans son fonctionnement. On avait compté que la fin des hostilités rétablirait sa situation normale; malheureusement les phénomènes d'ordre économique et moral, qui se sont produits, ont créé de nouvelles difficultés.

D'une part, les préoccupations d'ordre matériel ont pris une importance telle que beaucoup hésitent à entreprendre une étude longue et difficile, dont ils ne sont récompensés que par

la satisfaction d'avoir contribué à réaliser un progrès, mais qui les empêche de faire des travaux plus rémunérateurs. Mais cet état d'esprit tend à se modifier; vous avez pu constater vous-mêmes, par nos dernières séances, que nous avons encore d'excellents rapporteurs et que les discussions étaient aussi substantielles et aussi approfondies que par le passé. Ce à quoi il faut veiller, c'est à ce que les séances, se tiennent exactement chaque mois; c'est aussi — et c'est là le point essentiel — à ce que, longtemps à l'avance, il soit dressé une liste des questions mises à l'étude, de telle façon qu'on puisse trouver des rapporteurs et que ceux-ci aient tout le temps nécessaire pour faire leur travail. De cette manière seulement, on peut être assuré d'avoir des séances utiles et intéressantes. Mais c'est là une mission qui incombe au Conseil de Direction et à votre Secrétaire général; vous pouvez être assurés que toutes mesures utiles seront prises et que les séances prochaines ne le céderont en rien à celles du passé.

D'autre part, et c'est le point le plus grave, le renchérissement des matières premières et de la main-d'œuvre a porté le coût de l'impression à un prix tel que la publication de la Revue n'a pu continuer à se faire dans les mêmes conditions qu'avant la guerre. Il n'est plus possible de publier, chaque mois, un fascicule de plus de 100 pages. Cependant, il faut nécessairement qu'à des intervalles réguliers le compte-rendu des séances parvienne à tous les sociétaires, surtout à ceux qui, ne résidant pas à Paris, ne peuvent que par ce moyen se tenir au courant de nos travaux. Votre Conseil de Direction s'en est vivement préoccupé, et il croit avoir trouvé les moyens pratiques pour publier un fascicule tous les deux mois. Il ne suffit pas d'ailleurs que six fascicules puissent être publiés; il faut qu'ils paraissent et soient expédiés à des intervalles réguliers. Je suis convaincu que notre Secrétaire général prendra les mesures nécessaires pour assurer désormais la régularité de ces envois.

Quant aux Expositions et aux Congrès, la Société des Prisons, fidèle à ses traditions, ne négligera rien pour y participer ou s'y faire représenter.

J'ai trop longtemps déjà abusé de votre attention et je me hâterai de donner la parole à notre Secrétaire général qui doit vous faire d'intéressantes communications, si je n'avais encore à m'acquitter d'un double devoir.

Le premier m'est doux à remplir: c'est celui de remercier en votre nom M. le Doyen Larnaude qui, dans les circonstances

les plus difficiles, a pu assurer le bon fonctionnement des séances et a dirigé les discussions avec une science, une compétence et une autorité auxquelles tous rendent hommage.

Sans doute, vous voudrez lui donner vous-mêmes un témoignage de votre reconnaissance. Mais je m'aperçois que j'empiète sur les attributions de M. Clément Charpentier; c'est, en effet, d'après vos traditions, le privilège du Secrétaire général de vous proposer la nomination du président sortant comme président honoraire de la Société. (*Applaudissements.*)

Je dois aussi, en votre nom, adresser des félicitations à M. Célice, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, promu Commandeur de la Légion d'honneur; à M. Godefroy, Conseiller à la Cour de Cassation, promu Officier de la Légion d'honneur; à MM. Ducom, Substitut au Tribunal de la Seine; Campinchi, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris; Hugueney, Professeur à la Faculté de droit de Paris, et Roger-Roux, Conseiller à la Cour d'Appel de Besançon, promus chevaliers de la Légion d'honneur.

Enfin, j'ai le douloureux devoir de dire un dernier adieu aux collègues que la mort nous a enlevés et d'envoyer à leurs familles l'hommage de nos respectueux et sympathiques regrets.

Au début de l'année dernière, à quelques semaines d'intervalle, nous avons eu la profonde douleur d'apprendre le décès de MM. Albert Rivière et Henri Prudhomme, qui, tous les deux, ont joué un si grand rôle dans la Société générale des Prisons. Perte irréparable pour nous, car, avec eux, c'est en quelque sorte une partie de l'âme de la Société qui a disparu.

N'attendez pas de moi des portraits dignes de nos collègues. Bien mieux que moi, M. Larnaude, qui m'a laissé le soin de leur consacrer un pieux souvenir, eût retracé devant vous ces belles figures. Je ne veux que vous rappeler ce qu'ils ont fait pour notre Société et vous montrer quelle reconnaissance nous leur devons pour les éminents services qu'ils nous ont rendus.

M. Albert Rivière avait fait de brillants débuts dans la magistrature; mais, homme de conscience et de devoir, ne transigeant jamais avec ses principes, il avait donné sa démission lors des décrets de 1880. Il s'intéressa aussitôt aux œuvres de patronage et en cela il suivit l'exemple que lui donnait son beau-père, M. Félix Voisin, Conseiller à la Cour de Cassation, le fondateur de la belle œuvre de patronage des engagés volontaires.

Il avait trouvé sa voie et désormais toute sa vie va être consacrée aux patronages et aux œuvres d'intérêt social. Nous le trouvons dans toutes les Sociétés, dans le Comité de défense des Enfants traduits en Justice, dans la Société de Patronage des Libérés, à l'Office central des Œuvres de Bienfaisance, à la Société d'Économie sociale, au Conseil de scrutin de la Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, à la Société internationale de la Protection de l'Enfance, au Comité consultatif de l'Œuvre de Préservation et de Réhabilitation des Jeunes filles, au Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage de France, etc.... Il était membre du Conseil supérieur de l'Assistance Publique et du Conseil supérieur de la Natalité.

Ce fut le 18 janvier 1893 qu'il fut nommé Secrétaire général de la Société des Prisons. Vous savez comment il s'est acquitté de cette belle, mais très lourde tâche ; on peut dire que c'est grâce à lui que la Société a pris son essor, et acquis toute sa célébrité. Sans parler de son dévouement « qu'il était devenu banal de louer », disait un de nos anciens Présidents, lors de son installation, parce que, avant lui tous ses prédécesseurs l'avaient fait chaque année, il avait une qualité des plus rares et des plus précieuses : il savait découvrir les hommes, les susciter, les pousser en avant, chacun à sa place. Il donnait ainsi à nos travaux cette impulsion collective qui, suivant l'expression de M. Picot, est dans une grande Société le signe de la vie. A lui donc revient tout le mérite d'avoir provoqué nombre de savantes et brillantes discussions auxquelles d'ailleurs il prenait toujours une large part.

Mais la préparation des séances n'était pas son unique préoccupation. Tous les Présidents qui se sont succédé ont unanimement déclaré qu'il était l'âme du *Bulletin* auquel il se dévouait avec un talent et un zèle au-dessus de tout éloge.

Aussi l'un d'eux, en prenant possession du fauteuil de la présidence, l'appelait « la providence des présidents passés et futurs, la tradition vivante de la Société et sa cheville ouvrière », et il ajoutait : « Si j'ai accepté l'honneur de la Présidence, c'est en pensant qu'il serait là à mes côtés et que je pourrais m'appuyer sur lui ».

M. Albert Rivière a conservé ses fonctions jusqu'au 8 novembre 1905. Voici en quels termes M. Henri Joly a fait connaître à la Société la démission qu'il venait de recevoir : « M. Albert Rivière est un homme qui ne se donne pas à moitié. Il s'était mis tout entier, sans relâche et sans réserve — avec

quel succès, je n'ai pas besoin de le répéter une fois de plus — au service de notre Société. Du jour où il a vu que d'autres devoirs allaient lui prendre une trop grande partie de son temps, il n'a eu aucune hésitation. » M. Albert Rivière a néanmoins continué à s'intéresser à nos travaux et il a été élu Président en 1914. Nommé Président Honoraire à l'expiration de ses deux années de fonctions, il a continué à suivre les séances et à prendre part aux discussions. Au cours seulement de 1927, sa présence a été moins régulière : il commençait à ressentir les atteintes du mal auquel il a succombé.

Lorsque M. Albert Rivière eut donné sa démission de Secrétaire général, ce fut son vieil ami, M. Henri Prudhomme qui fut appelé à le remplacer. M. Prudhomme était magistrat ; c'est au Tribunal de Lille que s'est déroulée la plus grande partie de sa carrière. C'est là qu'il se trouvait au début de la guerre ; pendant toute la durée de l'occupation allemande, il a présidé la 2<sup>e</sup> Chambre de ce Tribunal et les audiences correctionnelles ; en même temps, il faisait l'intérim du cours de droit criminel à la Faculté et s'acquittait de cette double tâche avec un dévouement admirable, sans céder aux intimidations de l'autorité allemande. Lors de la délivrance de Lille, sa fermeté et le courage civique dont il avait donné tant de preuves, lui ont valu la croix de la Couronne de Belgique, ainsi que le siège de Conseiller à la Cour d'appel de Douai. Depuis 1914, il était chevalier de la Légion d'honneur.

Nul n'était aussi qualifié que M. Prudhomme pour succéder à M. Rivière ; comme lui, c'était un travailleur infatigable ; comme lui, il s'était consacré aux œuvres d'assistance et de préservation sociale ; comme lui, il veillait scrupuleusement à ce que rien ne fût négligé pour assurer le bon fonctionnement de la Société. Sans la guerre, qui l'a tenu jusqu'en 1919 éloigné de nous, le changement de Secrétaire général eût passé presque inaperçu. Il ne se confinait d'ailleurs pas dans ses fonctions ; il intervenait sans cesse et de la façon la plus utile dans tous les débats, et, dans les Congrès internationaux, il a su faire apprécier ses grandes qualités ainsi qu'en témoignent les diplômes d'honneur qu'il y a obtenus.

Il pouvait difficilement s'acquitter de ses fonctions de Secrétaire général depuis qu'il était Conseiller à Douai ; aussi à la fin de 1920, il les abandonna pour devenir Président de la Société générale des Prisons.

On peut dire que, jusqu'à son dernier jour, il a été pour la

Société des Prisons le collaborateur le plus actif et le plus zélé; à la maison de santé où il allait subir une opération à laquelle il n'a pas survécu, il corrigeait encore les épreuves d'un article destiné à la Revue pénitentiaire.

A la fin de 1927 et dans le courant de l'année 1928, nous avons eu encore la douleur de perdre trois autres de nos membres.

M. Gomot, conseiller à la Cour d'appel de Riom, avait été élu député en 1881, puis réélu en 1885. Après avoir été Ministre de l'Agriculture, il se présenta le 4 janvier 1891 aux élections sénatoriales, fut élu et resta sénateur jusqu'en janvier 1927, époque où, à raison de son âge, il renonça à demander le renouvellement de son mandat. Les questions d'assistance publique, la compétence des juges de paix, la diminution des frais de justice l'intéressaient spécialement. Il était membre de notre société depuis 1910; il suivait attentivement nos travaux, mais sans avoir pu y prendre une part active.

M. le professeur Rougier avait été magistrat pendant quelques années. Il avait débuté comme Juge suppléant à Lyon; après avoir été substitut successivement à Montbrison, au Puy et à Clermont-Ferrand, il a occupé de 1894 à 1900 le poste de Procureur de la République à Mauriac. Mais il avait compris qu'il n'avait pas suivi la voie qui lui convenait le mieux; l'étude et l'enseignement du Droit avaient pour lui un attrait irrésistible. Il abandonna courageusement ses fonctions et, alors âgé de près de quarante ans, se prépara au redoutable concours de l'agrégation. Ses efforts furent couronnés de succès: reçu au concours de 1908, il fut d'abord attaché à la Faculté d'Alger, puis nommé à la Faculté de Grenoble. Là, il était titulaire d'une chaire de droit civil; mais il avait conservé une prédilection marquée pour la science pénitentiaire et le droit pénal. Il a pris une très grande part à nos travaux et l'examen le plus sommaire de la *Revue pénitentiaire* montre quel précieux collaborateur nous avons perdu en lui. C'est avec une profonde douleur que ceux qui avaient pu apprécier, non seulement sa science, mais la noblesse et la droiture de son caractère, ont appris sa fin prématurée. J'avais surtout ici à vous rappeler les titres spéciaux que M. Rougier avait à notre reconnaissance; mais je ne vous donnerais pas une idée complète de la grandeur de son caractère et de son énergie, si je ne vous citais un dernier trait: à l'âge de 52 ans, il a, dès le 2 août 1914, repris ses fonctions d'officier de réserve et est resté sur les

premières lignes du front à la tête d'une unité combattante pendant près de deux ans et demi. Il n'a quitté sa batterie que, lorsque ses forces l'ayant trahi, il dût être évacué sur l'hôpital où il reçut la Croix de la Légion d'Honneur et la Croix de Guerre.

La mort de M. Pierre Nathan-LARRIER a surpris tout le Palais; peu de jours auparavant, il avait encore plaidé un gros procès. C'était un homme d'une belle intelligence et d'une grande droiture. Excellent avocat d'affaires, il joignait aux qualités les plus solides et à la science du droit, l'expérience qu'il avait acquise en travaillant quelques années dans une étude d'avoué, alors qu'il préparait son doctorat. Il s'intéressa spécialement à la Ligue du droit des femmes, aux questions relatives au pacifisme et à la Société des Nations. Des pertes cruelles, la mort de sa femme et de l'une de ses filles, avaient assombri ses dernières années et il cherchait dans la lecture et le travail une diversion à sa douleur.

Inspirons-nous des grands souvenirs que nous laissent ceux que nous avons perdus; suivons les exemples qu'il nous ont donnés. Aussi, dès maintenant, remettons-nous à l'œuvre, confiants dans l'avenir; notre collègue et ami M. Rougier nous a montré ce que peuvent une volonté ferme et un effort approprié.

D'ailleurs, il ne s'agit pas de relever une Société tombée; la *Société générale des Prisons*, je ne saurais trop le dire, est actuellement encore dans l'excellente situation où la guerre l'avait trouvée; ce qu'il faut rétablir, sous peine de compromettre son existence, ce sont ses moyens d'action qui, comme je vous l'ai exposé, ont subi de graves atteintes.

Tel doit être notre but; j'espère que grâce aux efforts de votre *Conseil de Direction*, avec votre concours, avec celui de notre Secrétaire général, nous parviendrons à l'atteindre. Si je sens la tâche trop lourde pour moi, je n'hésiterai pas à céder la place à un collègue plus jeune et plus actif, et, après cette retraite, je m'intéresserai toujours à une Société dont je suis un des plus anciens membres et dont je serai fier d'avoir été le Président. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Avant d'aborder tout autre sujet, j'ai l'honneur et le plaisir, respectueux de nos traditions, de vous proposer de nommer président honoraire de la Société, M. le Doyen LARNAUDE, président sortant.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote est acquis

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de vous donner connaissance de la lettre suivante adressée à M. le Président par M. J. Roux, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, et Secrétaire général de « l'Association internationale de droit pénal » :

« Vous n'êtes pas sans savoir que notre Association dont votre société constitue le groupe français, tiendra à Bucarest son deuxième Congrès triennal.

« La date en a été fixée du 6 au 10 octobre, c'est-à-dire à une époque relativement favorable aux déplacements.

« Les rapporteurs français ont été désignés d'accord avec votre prédécesseur. Ce sera sur les quatre questions inscrites au programme : les Professeurs P. Garraud (de Lyon), A. Henry (de Nancy), I. Magnol (de Toulouse) et moi-même.

« Le Congrès promet d'être brillant. Quatorze États ont déjà décidé de s'y faire représenter officiellement. D'autre part, le Comité d'organisation local, d'accord avec la Haute Régence, a établi plusieurs excursions, permettant de voir la Roumanie sous ses différents aspects, à Sinaïa, en Transylvanie, une visite est projetée à Ajud qui possède l'une des plus belles prisons roumaines.

« Je vous serais obligé, Monsieur le Président, d'insister auprès de mes collègues de la Société des Prisons, pour que ceux-ci se décident à faire nombreux le voyage de Roumanie, qui, pour être coûteux, n'est cependant pas d'un prix excessif.

« Il y a je crois, un intérêt majeur à ce que la Société des Prisons y soit largement représentée : les absents ont toujours tort, et à ne pas voir les gens, on a malheureusement tendance à les croire morts. Déjà il a été fâcheux qu'à Bruxelles, en 1926, malgré la proximité du lieu, le Bureau de notre Société n'a pas jugé utile de venir assister au 1<sup>er</sup> Congrès d'une Association qu'elle avait tenue sur les fonds baptismaux. Il serait regrettable de retomber dans une semblable abstention cette année, les Congrès étant une occasion pour étendre le cercle de ses membres.

« Aussi, je me permets d'insister auprès de vous pour que la représentation française au Congrès de Bucarest soit aussi nombreuse que possible.

« Les congressistes bénéficieront sur les chemins de fer roumains d'une réduction de 50 %. Ils auront de plus le visa gratuit de leur passeport.

« J'ajoute que leurs frais de voyage seraient diminués s'ils s'adjoignaient au groupe belge qui a obtenu une réduction de la Compagnie des Wagons-Lits sur les réseaux belge, allemand et autrichien. Le groupe belge envisage à l'aller des arrêts dans trois villes : Munich, Vienne et Budapest. Il est question de faire la seconde partie du voyage par voie fluviale, afin de traverser les fameuses portes de Fer du Danube.

« Comme condition, une seule est exigée : donner son adhésion à notre trésorier, M. Auger, 53 bis, quai des Grands-Augustins, et verser une cotisation de 50 francs pour les membres de l'Association, 70 francs pour les étrangers à celle-ci, laquelle donnera droit au volume des actes du Congrès.

« Veuillez agréer, etc... »

J'ai l'honneur de porter également à votre connaissance cette lettre reçue de M. Jean Sill, *Secrétaire général de l'Aide sociale aux Jeunes, Comité d'études et d'action pour la diminution du crime, délégué au Tribunal pour enfants*, qui nous fait connaître *l'Aide sociale aux Jeunes*.

« Sous le nom de l'Aide sociale aux Jeunes une œuvre nouvelle vient de se créer ; elle s'intéresse particulièrement aux jeunes gens de 18 à 21 ans isolés ou moralement abandonnés, et se trouve englobée dans les activités du Service social, 139, boulevard Montparnasse, qui apporte aux différentes branches du commerce et de l'industrie, la collaboration particulièrement précieuse d'Assistances sociales, scolaires, pénitentiaires, etc...

« L'Œuvre concentrera plus particulièrement son action sur deux activités, à savoir :

« 1<sup>o</sup> Création d'un centre de placement pour les jeunes gens sans travail et d'ateliers pour la rééducation et la réadaptation des jeunes détenus libérés.

« 2<sup>o</sup> Création d'un « Foyer de grooms d'hôtels » qui sera en quelque sorte un centre de préservation et de sauvetage moral pour toute cette catégorie de jeunes travailleurs, d'autant plus intéressants qu'ils sont à un âge où les mauvaises habitudes, les tentations, les fréquentations suspectes ont tôt fait, s'il ne sont pas suffisamment armés, d'étouffer tous bons sentiments.

« Grâce à ce Foyer, il sera possible de les orienter vers des situations honnêtes et d'avenir en augmentant leurs connaissances par des cours professionnels.

« Voici donc, en quelques mots, résumées les grandes lignes de l'œuvre que nous entreprenons et pour laquelle votre appui nous est indispensable.

« Constituant dès maintenant un Comité de Direction groupant des personnalités hautement compétentes, nous établissons un plan de travail, basé sur les nécessités actuelles que nous ont révélées les enquêtes menées dans les milieux intéressés et que nous nous ferons un réel plaisir de vous adresser si, comprenant l'opportunité de notre action, vous acceptez de vous intéresser à cette œuvre de préservation et de formation morale de la jeunesse.

« Restant à votre disposition pour répondre à toutes suggestions que ne manqueront pas d'éveiller notre lettre, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués. »

J'ai, au nom du Conseil de Direction, la très grande satisfaction de vous annoncer qu'un de nos collègues étrangers, qui désire garder l'anonymat, a fait à la Société un don de dix mille francs, destiné à fonder un prix qui portera le nom de Paul Kahn.

Ce prix, constitué par les revenus de ce capital, sera destiné à récompenser l'ouvrage le plus remarquable publié sur l'Enfance coupable et sur les efforts faits depuis une trentaine d'années pour relever ou assister l'Enfance coupable. « Je désire, nous a dit notre généreux collègue étranger, que ce prix porte le nom de Paul Kahn pour honorer sa mémoire et pour bien indiquer aux candidats, auteurs d'un livre, d'une thèse, ou d'un mémoire, qu'ils ne devront pas, dans leur œuvre d'histoire, oublier de préciser l'autorité, l'influence et l'activité de notre collègue tant regretté, de mon ami Paul Kahn, dont la disparition prématurée nous a tous tant peiné et tant privés. »

M. le Trésorier, qui est entré en possession du chèque de dix mille francs, à la dernière séance du Conseil de Direction, le 13 avril 1929, faisant toutes diligences, a déjà placé cette somme et constitué une rente de cinq cents francs par an. Le prix est donc de cinq cents francs par an, mais il sera de mille francs s'il n'est attribué que tous les deux ans, et de quinze cents francs si on ne le décerne que tous les trois ans.

Je dois demander à l'Assemblée générale d'approuver et de ratifier ce qui a été fait par le Conseil de Direction. La Société sera unanime, j'en suis certain, à rendre hommage à la générosité de notre collègue étranger, à le remercier et à lui dire toute sa reconnaissance pour son geste qui, d'une façon si opportune, nous permettra de commémorer le souvenir de M. Paul Kahn. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous adressons à notre collègue l'expression de la reconnaissance que manifeste l'Assemblée générale par ses applaudissements unanimes.

Rapport de M. CAZEAUX, *Chef de cabinet de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice et Chef du Personnel.*

### DES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME JUDICIAIRE AU POINT DE VUE PÉNITENTIAIRE.

Mesdames, Messieurs, la Chambre des Députés, saisie du projet de réorganisation judiciaire et pénitentiaire réalisé par décret en septembre 1926, a adopté un projet de loi ratifiant, dans son article premier, le décret du 3 septembre 1926 qui modifie « le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des Tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires ».

Dans son article 2, ce même projet rétablit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927 :

1° Les Tribunaux qui siégeaient, avant le décret du 3 septembre 1926, aux chefs-lieux des départements ;

2° Les Tribunaux qui, au cours des années 1923, 1924 et 1925 auront rendu en moyenne 200 jugements ;

3° Les Tribunaux ne remplissant pas les conditions prévues aux paragraphes précédents, lorsque les difficultés de communications existant entre des communes du ressort du Tribunal supprimé et le Tribunal de rattachement sont telles que les justiciables ne peuvent utilement effectuer — sans passer une nuit hors de leur domicile — par voie ferrée ou par les services

de transport en commun, le voyage aller et retour de leur résidence au siège du Tribunal de rattachement.

Enfin, dans son article 3, ce projet prévoit le rétablissement de la maison d'arrêt dans les villes dont le Tribunal sera lui-même rétabli.

Ainsi, après avoir donné à la réforme de 1926 une approbation toute de principe, la Chambre rétablit-elle, à peu de chose près, la situation telle qu'elle existait avant la réforme.

Nous plaçant exclusivement au point de vue pénitentiaire, nous examinerons successivement quelle a été l'origine de la réforme de 1926, quelles ont été ses modalités et ses conséquences, quelles sont les répercussions administratives et financières du projet de loi voté par la Chambre et nous rechercherons si le problème soulevé ne comporte pas d'autre solution que celle un peu trop simpliste préconisée par le législateur.

Il ne faut pas voir dans la réorganisation judiciaire et pénitentiaire, mise en application en 1926, une réforme née des difficultés financières de l'époque et entreprise hâtivement, uniquement dans un but d'économie.

Pour apprécier son véritable caractère, il convient de se rappeler que, depuis plus d'un demi-siècle, la réforme judiciaire et pénitentiaire est inscrite aux travaux du Parlement. Depuis plus de 40 ans, les rapporteurs du budget des services pénitentiaires, tant à la Chambre qu'au Sénat, demandent la suppression des petites prisons. Dès 1889, M. G. Leygues, après avoir constaté que les prisons départementales ne répondent plus aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité et de sécurité, préconise la réforme pénitentiaire qu'il lie à la réforme judiciaire.

Les mêmes critiques et la même conclusion sont reproduites à peu près régulièrement chaque année, notamment par M. Chéron en 1907, M. Deloncle en 1909 et M. Bouffandeau en 1912.

Celui-ci s'exprime en ces termes : « Deux choses nous frappent « quand nous considérons la situation des prisons départementales : d'une part, la stricte application de l'article 603 « du Code d'Instruction criminelle en ce qui concerne tout au « moins l'existence d'une prison dans chaque chef-lieu d'arrondissement : d'autre part, la non-application presque générale « de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire. Il en « résulte qu'un grand nombre de prisons sont vidées. Leur « entretien et celui du personnel imposent des dépenses inutiles,

« alors que les départements se refusent à la construction « onéreuse des prisons cellulaires malgré la subvention de « l'État, dont ils sont assurés. Dans ces conditions, les prisons « départementales restent des foyers de corruption morale et « constituent un véritable danger social. Un prompt remède « doit être apporté à cette situation ».

Ce remède, M. Bouffandeau le voit dans la suppression d'un nombre élevé de petites prisons : « Sur 374 prisons départementales, dit-il, 200 pourraient disparaître sans le moindre « inconvénient et pour le plus grand bien du service ».

Depuis plusieurs années, le Parlement, par des abattements de crédits, manifeste son désir de voir supprimer les petites prisons.

En 1921, on évoque à la Chambre l'unique détenu de la prison de Barcelonnette qui retient à lui seul l'activité d'un surveillant-chef, d'une surveillante, d'un médecin et d'un aumônier !

En 1925 et 1926, lors du vote du budget des services pénitentiaires, pour l'exercice 1926, M. Léon Escoffier à la Chambre (séance du 4 septembre 1925), MM. Charles Dumont et Albert Fouilloux au Sénat (séance du 13 avril 1926) insistent très vivement pour demander la suppression des « prisons inutiles ».

Enfin, comme cette réforme se heurte aux dispositions de l'article 603 du Code d'Instruction criminelle en vertu desquelles il doit y avoir dans chaque arrondissement une maison d'arrêt pour les prévenus, le Parlement, dans son désir de la voir aboutir et manifestant ainsi sa volonté de la voir dissociée de la réforme judiciaire, modifie ce texte dans la loi de finances du 29 avril 1928 (art. 137). Désormais, la loi n'exige plus qu'une maison d'arrêt par département.

L'Inspection générale des Services administratifs, la Commission de Réforme pénitentiaire, de nombreux Conseils généraux, réclament à maintes reprises, comme le Parlement, la suppression des « petites prisons ».

De son côté, le personnel des services pénitentiaires ne cesse de dénoncer le « danger des petites prisons » vrais coupes-gorges « où chaque journée de détention atteint, dans certaines d'entre elles, 600 à 700 francs et parfois davantage ».

La réforme pénitentiaire devient pour le personnel une de ses principales revendications. Aussi, dans le numéro du 20 septembre 1926 le « Réveil pénitentiaire », organe du syndicat qui groupe la presque unanimité des agents, le Secrétaire

général, commentant le décret du 3 septembre 1926, s'exprime-t-il en ces termes : « Cette réforme demandée depuis près de 20 ans par notre groupement vient d'entrer dans une voie décisive. La suppression des petites maisons d'arrêt est enfin décidée officiellement de concert avec celle des tribunaux d'arrondissement. Sera-t-elle rendue effective par un vote du Parlement ? Notre groupement l'espère. »

La suppression des « petites prisons », qui réalise les vœux émis tant par le Parlement que par les organismes administratifs et judiciaires et le personnel des services pénitentiaires, ne présente d'ailleurs que des avantages.

Sur 377 prisons près de 200 ont un effectif moyen inférieur à 10 détenus et quelques-unes sont vides pendant plusieurs mois de l'année. Il faut pourtant assurer l'entretien des locaux. Certes, cette dépense incombe au département, mais elle n'en constitue pas moins une charge pour le contribuable. Que la maison soit vide ou non, il y a toujours un surveillant-chef et sa femme, surveillante, sans parler du médecin et de l'aumônier. Il est inadmissible que l'on maintienne des prisons où le personnel attend un prisonnier incertain pour justifier sa présence.

Il ne peut y avoir, d'autre part, d'organisation rationnelle du travail là où il y a 1, 2, 3, 4, 5 détenus, quand il y en a. Or l'État perçoit soit directement, soit indirectement une part du produit du travail des détenus. En accroître le rendement, c'est augmenter les recettes du Trésor.

Ces petites prisons où le surveillant-chef est seul n'offrent, en outre, aucune sécurité pour le personnel. Les attentats y sont nombreux et c'est vraiment miracle, a-t-on pu écrire avec raison, qu'il n'y ait pas eu, au cours de ces dernières années, plus d'incidents à regretter ou de crimes à déplorer dans l'intérieur de ces prisons, où la vie du personnel de surveillance est constamment en danger et où il n'est pas en nombre suffisant pour se défendre.

Enfin, la loi de 1875, qui prévoit l'emprisonnement individuel pour les inculpés, prévenus et accusés et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à un an et un jour inclusivement, n'est pas appliquée ; car, pour des raisons budgétaires, le plus grand nombre de départements se refusent à la construction ou à l'aménagement des prisons cellulaires. Ainsi, par mesure d'économie, dans près des trois quarts des prisons les détenus vivent en commun et l'internement devient

une cause de contamination physique et morale, tandis qu'il y a sur un grand nombre de points du territoire des prisons vides et inutiles dont l'entretien est dispendieux !

Cette situation ne peut se prolonger. La réforme n'est pas seulement urgente, elle doit être aussi immédiate. Le Parlement le comprend si bien, qu'avant même qu'il soit question de réaliser la réforme judiciaire, il modifie par l'article 137 de la loi de finances du 29 avril 1926, l'article 603 du Code d'Instruction criminelle. Désormais, la loi n'exige plus qu'une prison par département.

Ainsi, la réforme pénitentiaire répond à une nécessité. Elle présente, en outre, au point de vue budgétaire, des avantages auxquels un Gouvernement, soucieux de poursuivre le redressement financier du pays, ne peut demeurer insensible.

La réorganisation opérée en 1926 permet de désaffecter 218 prisons.

Cette mesure entraîne nécessairement la suppression des 572 emplois existant dans ces établissements, ce qui représente une économie de 5.214.500 francs au titre « Traitement ».

Par contre, il est nécessaire de renforcer le personnel des prisons maintenues dont la population se trouve dans de nombreux cas très notablement accrue, cette mesure entraîne la création de 296 emplois.

Les traitements de ces agents se chiffrent à 2.799.500 francs.

La réforme se traduit donc par la suppression dans le personnel des prisons départementales de 276 emplois (572 — 296) et l'économie réalisée sur les traitements s'élève à 2.415.000 francs (5.214.500 — 2.799.500).

A cette somme il y a lieu d'ajouter les économies provenant :

1° De la valeur annuelle des uniformes du personnel supprimé ;

2° De l'indemnité pour charges de famille ;

3° De l'indemnité allouée aux 218 aumôniers et 218 médecins des prisons supprimées ;

4° De la diminution des frais occasionnés par le remplacement des surveillants en congé ;

5° De la diminution des frais de voyage et de détachement des agents ;

Au total 1.150.000 francs

L'économie réalisée sur le personnel des prisons départementales est donc de :

Pour les traitements.....	2.415.000 francs.
Pour les indemnités... ..	1.150.000 —
TOTAL.....	3.565.000 francs.

Mais la suppression des petites prisons permet d'obtenir indirectement d'autres économies.

La disparition à peu près complète des prisons d'arrondissement en supprimant une partie des transfèrements cellulaires (transfert à la prison du chef-lieu des condamnés à des peines d'emprisonnement supérieures à 3 mois et inférieures à un an) et en rendant plus rapides ceux qui restent à effectuer permet tout d'abord de réaliser des suppressions dans le personnel affecté à ce service. Les suppressions portent sur neuf emplois de surveillant-chef et huit emplois de surveillant.

D'autre part, les frais de voyage et de déplacement alloués aux agents de ce service se trouvent diminués dans une notable proportion, de sorte que l'économie totale réalisée sur ce service s'élève à 345.000 francs, se décomposant comme suit :

Traitements.....	223.500 francs.
Indemnités diverses.....	121.500 —
TOTAL.....	345.000 francs.

La réduction du nombre des prisons entraîne d'autre part le remaniement des circonscriptions pénitentiaires.

Au point de vue pénitentiaire, la France est, en effet, divisée en un certain nombre de circonscriptions. Cette organisation remonte à la dernière moitié du siècle dernier. Jusqu'à cette époque, il existe une direction par département ; puis il n'y a plus qu'une direction par deux départements ; c'est l'origine des futures directions pénitentiaires. La réforme de 1926 a pour effet de ramener le nombre de ces circonscriptions de 21 à 16.

Cette mesure permet de réaliser une économie de personnel supérieure à 100.000 francs bien que les 16 circonscriptions restant soient dotées d'un personnel suffisant pour permettre désormais à l'État d'exploiter ses maisons d'arrêt par voie de régie directe. Si à cette somme on ajoute la diminution de dépenses provenant de la diminution des frais de tournée des directeurs — environ 60.000 francs — l'économie réalisée de ce chef s'élève à 160.000 francs.

La suppression des petites prisons permet l'exploitation en régie des services économiques de toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les services économiques des établissements pénitentiaires peuvent être assurés soit par la voie de l'*entreprise*, soit par la voie de la *régie*.

Dans le système de l'*entreprise*, l'exploitation est confiée à un particulier « entrepreneur », désigné par voie d'adjudication, qui se charge de toutes les dépenses de nourriture, d'entretien, qui procure aux détenus les matériaux et instruments de travail, surveille et dirige les ateliers et ce, moyennant l'abandon de tous les produits de la main-d'œuvre des détenus et une subvention que l'État lui consent.

Dans le système de la *régie*, c'est l'État, représenté par l'Administration pénitentiaire, qui exploite directement l'établissement et perçoit la part du produit du travail dont ne bénéficie pas le détenu.

Certes, avant 1926, l'État substitue déjà, dans quelques circonscriptions, le système de la régie à celui de l'entreprise ; mais la réforme pénitentiaire permet seule de généraliser cette mesure. L'économie en résultant est des plus importantes, elle se chiffre à quatre millions environ.

Les modifications apportées aux services pénitentiaires en concentrant les détenus dans les prisons importantes permettent enfin d'organiser une exploitation rationnelle du travail, qui n'a pu être réalisée jusqu'à ce jour.

Sans parler des avantages que présente, au point de vue moral et pénitentiaire l'intensification du travail pénal, il en résulte un accroissement notable des recettes du Trésor.

En prenant pour base de calcul quatre millions de journées de détention dans les prisons départementales (le chiffre réel est supérieur) et à 0 fr. 50 l'augmentation déjà obtenue sur la part du produit du travail revenant à l'État, l'économie ressort à deux millions, et cette économie est en augmentation constante.

Ainsi, l'économie totale résultant de la réforme pénitentiaire se chiffre à :

	francs.
1° Suppression des petites prisons.....	3.565.000
2° Réductions opérées dans le service des transfèrements cellulaires.....	345.000

3° Remaniement des circonscriptions pénitentiaires. ....	160.000
4° Mise en régie des prisons exploitées par voie d'entreprise.....	4.000.000
5° Augmentation des recettes provenant du travail pénal.....	2 000.000
TOTAL.....	<u>10.070.000</u>

Les économies que nous venons de chiffrer ne concernent que le budget de l'État. Mais les maisons d'arrêt, de justice et de correction étant — sauf deux ou trois exceptions — la propriété des départements qui doivent assumer les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des bâtiments, les budgets départementaux se trouvent dégrevés de dépenses élevées, en même temps que l'aliénation des prisons désaffectées, dont certaines sont situées en plein centre urbain, peut être la source de recettes importantes.

La réforme de 1926, qui constitue au point de vue pénitentiaire un progrès incontestable, procure ainsi au Trésor une économie annuelle de dix millions.

Et cette économie — il convient de l'indiquer — devient effective en quelques mois, toutes les suppressions d'emplois — à quelques exceptions près — étant réalisées par le jeu normal des vacances et des mises à la retraite, et cette économie n'a d'autre contre-partie qu'une dépense exceptionnelle et non renouvelable de un million, correspondant aux indemnités de déménagement allouées aux agents déplacés et aux frais de transfèrement des détenus des prisons supprimées dans les prisons maintenues.

\*  
\* \*

On est en droit de penser qu'une réforme aussi heureuse et aussi productive va être ratifiée par le Parlement.

Il n'en est malheureusement pas ainsi.

Dans sa deuxième séance du 21 février 1929, la Chambre des Députés discutant le projet de loi sur la réforme judiciaire adopte un article 2 *bis* ainsi conçu :

« La maison d'arrêt sera rétablie dans les villes dont le tribunal sera lui-même rétabli et dans celles qui seront le siège d'une section du Tribunal départemental ».

Cet article 2 *bis* est né d'un amendement déposé par M. Maurice Drouot, que la Chambre, à la fin d'une séance chargée, adopte sans débat après avoir entendu quelques explications, d'ailleurs en partie inexacts de M. Maurice Drouot, et après que le rapporteur eût fait connaître son accord.

Le *Journal officiel* relate ainsi le vote de cet amendement :

« M. MAURICE DROUOT. — Messieurs, je veux très brièvement justifier cet amendement. Vous avez décidé de rétablir les tribunaux supprimés. Vous rétablissez donc au siège de ces tribunaux, le Juge d'instruction. Comment procéder utilement à l'instruction, s'il n'y a pas de maison d'arrêt ? Ces maisons d'arrêt existent d'ailleurs, il n'y a qu'à les utiliser. »

« D'autre part, si la prison n'était pas rétablie en même temps que le Tribunal, si vous veniez à décider que l'instruction doit avoir lieu au Tribunal départemental, tous les prévenus soumis à l'instruction devraient être envoyés au Tribunal départemental, même ceux des circonscriptions qui auraient été rétablies. Or, l'expérience a témoigné que les maisons d'arrêt des tribunaux de rattachement ne sont pas suffisantes. Il faudrait donc que les Conseils généraux votent des crédits pour les aménager. C'est une dépense nouvelle que vous imposeriez aux départements. » (*Très bien ! très bien !*)

« M. LE RAPPORTEUR. — La Commission accepte l'article nouveau proposé par M. Drouot.

« M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article nouveau proposé par M. Maurice Drouot, accepté par la Commission. »  
(Cet article nouveau, mis aux voix, est adopté.)

En quelques minutes et sans être éclairée sur les conséquences de son vote, la Chambre détruit ainsi une réforme réclamée depuis un demi-siècle et qui donne des résultats tangibles.

Tous les inconvénients déjà signalés des petites prisons vont réapparaître, en même temps que va prendre fin la concentration des détenus dans un établissement suffisamment peuplé, qui permet seule une organisation rationnelle du travail et une observation effective des règlements, notamment de ceux des 19 janvier et 29 juin 1923, institués pour assurer à la fois la discipline des prisons et l'amendement des condamnés.

L'Administration se heurtera, en outre, à une nouvelle et très sérieuse difficulté : l'impossibilité matérielle et absolue de

recruter, dans des conditions satisfaisantes, des surveillants-chefs pour les prisons rétablies. Elle devra promouvoir des agents jeunes, n'ayant que des connaissances professionnelles limitées, alors que la généralisation du système de la régie rend plus délicate la tâche des surveillants-chefs.

Le vote de la Chambre a d'ailleurs immédiatement provoqué une énergique protestation de toutes les associations du Personnel pénitentiaire.

« L'Association du Personnel administratif considérant « que la réforme administrative et judiciaire de 1926 a permis :

« 1° De supprimer un nombre important de petites « maisons d'arrêt où le personnel, forcément restreint, n'était « pas en sûreté quand ces établissements contenaient des « détenus, et était inutile quand il n'y en avait pas, ce qui « souvent était le cas ;

« 2° De réaliser au profit de l'État des économies impor- « tantes du fait de la suppression des fonctionnaires attachés à « ces prisons et de la réduction du nombre des circonscriptions « pénitentiaires ;

« 3° De réaliser au profit des départements des économies « non moins importantes, en leur rendant des bâtiments « qui ont pu devenir des sources de revenus au lieu d'être des « occasions de dépenses ;

« 4° D'organiser dans toutes ces prisons la régie directe, c'est- « à-dire, la gestion des services par l'État qui conserve ainsi « les bénéfices autrefois encaissés par des entrepreneurs ;

« 5° D'organiser dans des conditions meilleures de ren- « dement le travail pénal, la concentration des détenus dans « une seule prison permettant une exploitation plus rationnelle « de la main-d'œuvre autrefois dispersée ;

« 6° De faciliter la mission de reclassement social des « condamnés aux œuvres et sociétés de patronage, à qui il est « difficile, sinon impossible, de constituer plus d'un grou- « pement par département.

« Émue du vote récent de la Chambre des Députés tendant « à rétablir les Tribunaux d'arrondissement, ce qui aurait « pour résultat inévitable de rétablir également toutes les

« petites maisons d'arrêt supprimées et de faire abandon des « résultats obtenus,

« Émet le vœu de voir maintenir le principe de la réforme « de 1926, tout en l'améliorant si possible, et en l'assurant que « sa démarche ne s'inspire que des intérêts de l'État, du contri- « buable, du personnel, de l'amendement et du reclassement « social des condamnés ».

De son côté, le syndicat des surveillants demande « qu'il ne soit pas porté atteinte à la réforme pénitentiaire telle qu'elle a été effectuée en 1928 ».

« Considérant que le rétablissement des prisons supprimées, « dont l'inutilité n'est plus à démontrer serait onéreux pour « l'État et les départements, considérant d'autre part, que ces « établissements sont tout simplement des "coupe-gorges" « pour le personnel lorsque, par hasard, il s'y trouve des détenus « dangereux, il proteste énergiquement contre la réouverture « des prisons supprimées, et demande instamment, que la « discussion actuelle sur les services judiciaires n'ait aucun « effet sur la réforme pénitentiaire effectuée ».

L'amendement de M. Drouot a, d'autre part, une répercussion budgétaire, dont la Chambre ne s'est pas préoccupée, mais qui se chiffre par plusieurs dizaines de millions.

1° Tout d'abord l'économie annuelle de dix millions, produite par la réforme de 1926, disparaît dans la presque totalité. En admettant qu'il soit possible à l'Administration de persévérer dans l'exploitation en régie, il n'est, en effet, malheureusement que trop certain que le rendement diminuera dans une proportion d'au moins 50 %, par suite de l'insuffisance professionnelle des surveillants-chefs et de l'accroissement des frais généraux. L'économie de quatre millions réalisée de ce chef ne sera donc plus que de deux millions au maximum et l'économie totale de dix millions se trouve réduite à moins de deux millions car, par suite de l'exploitation en régie, il devra être prévu, dans les maisons d'arrêt rétablies, un personnel plus important que celui existant au moment de la réforme.

2° D'autre part, le texte voté par la Chambre rétablit la prison là où le Tribunal est rétabli; mais contrairement aux déclarations de M. Drouot, ces établissements n'existent pas partout :

Quatorze prisons sont démolies ou aliénées ;

Seize prisons ont été louées ou affectées à d'autres services ;  
Vingt-neuf prisons sont en très mauvais état et ont besoin de réparations importantes ;

Soixante-quinze prisons nécessitent des réparations ne comportant pas de gros travaux ;

Quatre-vingt quatre prisons sont seules en bon ou en très bon état.

Les départements seront donc obligés de reconstruire les prisons démolies ou aliénées, d'approprier celles que l'on a louées ou affectées à d'autres services et qu'on pourra (sous réserve des droits des locataires) récupérer ; ils devront en outre réparer et réaménager les autres.

C'est une dépense d'environ soixante millions qu'il faut envisager à la charge des départements.

M. Drouot, si soucieux de ménager les finances départementales, ne l'a certainement pas prévue !

Il est d'ailleurs à craindre que les Conseils généraux ne résistent et que les dépenses de cette nature ne rentrant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires, l'État ne soit finalement obligé d'en prendre la presque totalité à sa charge ;

3° Le fonctionnement d'une prison exige, en outre, un mobilier, un matériel, des objets de lingerie... La réforme de 1926 avait permis — par suite de la concentration des détenus — d'en réduire le nombre. De nouveaux et importants achats devront être effectués. On ne saurait chiffrer à moins de dix millions la dépense en résultant ;

4° La réouverture des petites prisons entraînera enfin des mutations nombreuses dans le personnel. L'Administration sera tenue d'indemniser les agents de leurs frais de voyage et de déménagement... Ne prévoir de ce chef qu'une dépense de un million, c'est rester au-dessous de la réalité

Quand les prisons seront reconstruites ou réaménagées, quand on les aura pourvues du matériel approprié, quand on les aura dotées d'un surveillant-chef, assisté d'un surveillant, d'une surveillante, d'un médecin et d'un aumônier, l'unique vagabond de Barcelonnette pourra se présenter triomphant à la porte de la prison ; tout sera prévu pour son retour ! mais il en coûtera à l'État ou au département, en un mot au contribuable, soixante et onze millions pour 1929 et plus de huit millions pour les années suivantes !

Le bon sens s'oppose à ce que les prisons supprimées soient rétablies. La réforme pénitentiaire doit être maintenue dans son intégralité, car elle est distincte de la réforme judiciaire et n'est pas obligatoirement liée à son sort.

M. Maurice Drouot a justifié son amendement par des considérations tenant du fonctionnement d'une bonne instruction. Il lui paraît indispensable que le prévenu soit constamment à la disposition du juge d'instruction.

C'est une préoccupation légitime ; mais il semble qu'une solution moins simpliste que le rétablissement d'une prison auprès de chaque tribunal peut être trouvée.

Le Parlement par ses abattements de crédits, opérés à titre d'indication sur le budget des services pénitentiaires et surtout par le vote de l'article 137 de la loi de finances de 1926, qui modifie ainsi que nous l'avons déjà indiqué l'article 603 du Code d'Instruction criminelle et ne fait plus une obligation d'avoir une prison au siège de chaque Tribunal, indique très nettement dans quel sens il désire que l'on réalise la réforme.

C'est d'ailleurs conforme à l'avis très net émis par la Commission de Réforme pénitentiaire réunie en 1925 : « La réforme pénitentiaire ne doit pas être conditionnée par la réforme judiciaire et liée à elle. »

Plusieurs systèmes peuvent être envisagés pour concilier à la fois les nécessités d'une bonne justice et les intérêts d'une bonne administration.

1° Un premier système consiste à étendre à tout le département la compétence du Tribunal départemental en matière correctionnelle ; l'instruction est faite au chef-lieu ; les sections du Tribunal ne statuent qu'en matière civile.

Cette solution, qui crée des tribunaux de première et de deuxième zone, paraît néfaste pour la formation professionnelle des magistrats et préjudiciable aux nombreux auxiliaires de la justice dans les arrondissements. Le Tribunal départemental, risque, en outre, d'être submergé d'affaires sans importance alors que la section est inexistante.

2° Dans un deuxième système, le Tribunal départemental voit sa compétence étendue à tout le département mais seulement pour les affaires correctionnelles où le prévenu n'est pas libre et dans ce cas, mais dans ce cas seulement, l'instruction est faite au chef-lieu.

Pas plus que la précédente, cette solution ne paraît devoir être retenue. Qui décidera, en effet, s'il y a lieu ou non à arrestation ? le juge du Tribunal d'arrondissement qui est aussitôt dessaisi, ou le juge d'instruction du chef-lieu, qui ne peut avoir, au moment où l'arrestation s'impose, qu'une opinion incomplète sur l'affaire ? Qui mènera l'instruction si le prévenu bénéficie d'une mise en liberté provisoire ? Au surplus, ce système aboutit à modifier la compétence, *ratione loci* du tribunal suivant qu'il y a ou non arrestation préventive.

3° On peut — c'est un troisième système — n'apporter aucune modification à la compétence des divers tribunaux, ni à la compétence des juges d'instruction, mais faire transférer le prévenu arrêté à la prison du chef-lieu d'où il est conduit, devant le juge d'instruction et devant le tribunal local le jour du jugement.

Cette solution très simple, qu'avait envisagée avec faveur la Commission de Réforme pénitentiaire, se heurte à quelques difficultés pratiques. Elle entraîne pour l'administration des frais de transport élevés et pour la gendarmerie l'accroissement d'une tâche qu'elle n'a toujours assumée qu'en protestant.

Aussi inclinons-nous pour une quatrième solution.

4° Aucune modification n'est apportée à la compétence des divers tribunaux, mais le juge d'instruction du tribunal départemental a compétence sur tout le département, les autres juges d'instruction n'étant que ses auxiliaires et n'ayant pas de pouvoirs propres. Les prévenus placés sous mandat de dépôt, que seul délivre le juge d'instruction du Tribunal départemental, sont écroués à la prison du chef-lieu. Les actes d'instruction les concernant sont effectués, soit par le juge d'instruction du chef-lieu, soit par le juge d'instruction de l'arrondissement agissant par délégation. Les prévenus sont conduits devant le tribunal d'arrondissement pour y être jugés.

Elle peut présenter quelques inconvénients, mais ils sont minimes, surtout si l'on veut bien examiner le nombre des prévenus incarcérés au 1<sup>er</sup> janvier 1926 dans les prisons supprimées.

Sur 218 établissements, 124 avaient moins de quatre prévenus, 30 prisons n'en avaient point, 23 avaient un prévenu, 32 deux prévenus, 21 trois prévenus, 18 quatre prévenus, 60 avaient de cinq à dix prévenus, 34 renfermaient 10 prévenus au plus.

Enfin, pour répondre à l'argument de M. Maurice Drouot, il est inexact que les prisons départementales se soient montrées insuffisantes, à tel point que l'administration qui avait maintenu 13 prisons en dehors des sièges de tribunaux envisage leur suppression. Quelques établissements, une dizaine sont, il est vrai, surpeuplés, mais ils l'étaient avant la réforme. En tout état de cause, leur agrandissement coûterait moins que le rétablissement des prisons supprimées.

Adopter ce quatrième système, qui ne heurte aucun principe et ne lèse en rien les intérêts des avocats, des avoués, c'est maintenir une réforme qui a donné dans le domaine moral et dans le domaine économique des résultats appréciables.

Mais il ne faut pas se dissimuler que cette modification au Code d'Instruction criminelle va se heurter à la résistance de nombreux esprits peu portés aux nouveautés et qui attribuent à certaines idées une sorte de valeur dogmatique.

Cette résistance — qu'il importe de prévoir — ne vous étonnera pas, Messieurs, vous qui savez par l'histoire et par l'expérience combien, dans le domaine pénal, plus peut-être que dans aucun autre, tout progrès, toute réforme rencontre d'opposition à ses débuts.

\*  
\* \*

En conclusion, si dans l'intérêt d'une partie de la population, que les difficultés processives ne doivent pas priver d'une protection que l'État leur doit, la réforme judiciaire est reprise et amendée, il est socialement et économiquement désirable que la réforme pénitentiaire ne soit pas liée à la réforme judiciaire. La répression de la criminalité n'a rien à gagner au rétablissement des prisons fantômes, bien au contraire ; l'amendement des détenus, qui est au fond la seule raison d'être de la prison, ne peut en effet se poursuivre utilement que dans le cadre actuel de l'administration pénitentiaire.

\*  
\* \*

M. GEORGES HONORAT, *Directeur honoraire à la Préfecture de Police* — Messieurs, j'ai eu le très grand honneur de faire partie de la Commission de Réforme pénitentiaire et de rédiger un rapport que M. Cazeaux a peut-être eu entre les

mains, et dans lequel nous concluons à la suppression de toutes les petites prisons. Nous avons eu quelque peine à faire adopter cette réforme et je crois bien qu'ayant soulevé des mécontentements, on a décidé de ne plus réunir la Commission. Voilà à peu près l'histoire, du moins dans ses conclusions, de la Commission de Réforme pénitentiaire. Elle a échoué, non pas faute de combattants, mais faute d'appuis du côté gouvernemental. A ce titre, et aussi en raison de mes anciennes fonctions (j'ai pendant vingt-cinq ans dirigé les prisons de la Seine), je tiens à féliciter très vivement notre collègue M. Cazeaux pour son beau rapport; il est très courageux pour un fonctionnaire d'oser dire la vérité en exposant des raisons aussi justes, aussi péremptoires que celles qu'il a indiquées.

Je tiens aussi à le féliciter encore plus vivement sur un autre point, celui de la partie financière de son rapport; dans le temps où nous vivons, il est très rare de voir un fonctionnaire défendre les finances du pays et je suis très heureux lorsque je vois un jeune fonctionnaire comme lui prendre la défense des deniers publics et protester contre des dépenses excessives ou inutiles. Je lui adresse moi, son ancien, mes plus vives félicitations. *(Applaudissements.)*

M. BARTHES, *Avocat au Tribunal de Chartres*. — Je crois qu'après les explications si complètes et si intéressantes de M. Cazeaux, il ne me reste réellement rien à dire sur la question. Toutefois, pour répondre à l'invitation de M. le Président, laissez-moi insister sur les conséquences de la réforme récemment votée par la Chambre des Députés.

Au point de vue judiciaire, on peut dire que le projet de cette année, voté par la Chambre des Députés, est regrettable. Au point de vue pénitentiaire, j'emploierai un mot plus énergique, je dirai que ce projet est déplorable. En effet, le Décret de septembre 1926 réalisait une réforme qui, depuis plus de cinquante ans, était réclamée par les magistrats, par l'Administration, par les hommes politiques même. On s'élevait contre le maintien des petites prisons qui ne renfermaient que quelques détenus et quelquefois, comme on le disait tout à l'heure, un détenu seulement; l'exemple de la prison de Barcelonnette n'est pas unique, de ces petites prisons où il y avait un seul gardien. Aussi, quand le détenu était de méchante humeur et quand il était physiquement plus robuste

que son gardien, il devenait le maître de la situation. Les victimes du Devoir de l'Administration pénitentiaire sont nombreuses dans les prisons de courtes peines et je comprends fort bien que l'Association des gardiens de prisons se soit élevée énergiquement contre le rétablissement des petites prisons d'arrêt.

Notons que la réforme de 1926 a été préconisée en invoquant le cas de ces petites prisons qui avaient tous les défauts; et, chose étrange et regrettable, ces établissements vont se trouver rétablis parce que, le plus souvent, ils sont éloignés du chef-lieu départemental; le projet voté par la Chambre rétablit, sans conditions, tribunaux et prisons quand l'aller et retour au Tribunal voisin ne peut-être effectué en une journée.

Messieurs, les conséquences financières du décret de 1926 concordaient avec les vues pénitentiaires; on faisait d'importantes économies, dix millions de francs nous a dit M. Cazeaux, et, en même temps, on effectuait une réforme depuis longtemps attendue. Au contraire, le projet de la Chambre engage des dépenses nouvelles, qui vont se chiffrer par millions et, ne nous faisons pas d'illusions, si les tribunaux d'arrondissement sont rétablis, les petites prisons seront également rétablies. D'où dépenses nouvelles qui se chiffreront par des sommes considérables, en raison d'aménagements et de construction de locaux.

Dans une Société comme la nôtre, on doit moins envisager les questions financières que les questions théoriques pénitentiaires, et à ce point de vue, on ne peut que redire combien il est regrettable que la réforme, qui consacrait la disparition de ces petites prisons, qui étaient la tare de notre régime pénitentiaire, se trouve abolie par une disposition nouvelle. Il y a, dans les Codes pénitentiaires, des circulaires des instructions qui sont critiquées et qui sont critiquables; il y a notamment la circulaire de 1854 de M. de Persigny, Ministre de l'Intérieur, qui, par tous les criminalistes est jugée des plus sévèrement; on parle couramment de « la néfaste circulaire de M. de Persigny » qui, d'un trait de plume, arrêta en France pendant trente ans, le développement des prisons cellulaires et décida que désormais on reviendrait au régime commun. Ne pensez-vous pas que si le projet voté par la Chambre des Députés est adopté par le Sénat, les personnes qui viendront après nous, criminalistes et autres s'intéressant à ces

questions, ne qualifient avec les mêmes termes la réforme faite par la Chambre des Députés qui rétablit, je le répète, cette tare des petites prisons départementales de l'Administration pénitentiaire.

Messieurs, je ne veux pas insister davantage, mais je ne peux m'empêcher de dire tout le plaisir que nous a causé la communication de M. Cazeaux, et le grand intérêt de cette communication faite par un fonctionnaire de l'Administration centrale. Depuis un certain nombre d'années, les pouvoirs publics et les fonctionnaires aussi semblaient s'intéresser de moins en moins aux questions pénitentiaires théoriques ; pourtant les réformes pénales ne sont viables que s'il existe une Administration pénitentiaire solidement organisée, capable de les comprendre, de les interpréter, de les appliquer, je dirai même de les discuter. On dit parfois que les institutions valent ce que valent les hommes ; laissez-moi répéter aussi que la justice pénale vaut ce que vaut l'Administration pénitentiaire qui applique ses sanctions. (*Applaudissements.*)

M. ETIENNE MATTER, *Secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.* — Je demande que le remarquable rapport de M. Cazeaux soit imprimé rapidement et envoyé aux sénateurs accompagné peut-être d'un mot de l'un de nous, car nous connaissons tous quelques sénateurs.

Cette question intéresse indirectement le patronage des prisonniers adultes, un peu négligé depuis quelques années, car il est difficile d'organiser une œuvre de patronage auprès d'une prison presque vide.

M. BRETON, *Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur.* — Je m'associe pleinement aux paroles si justes de M. Matter et je me demande s'il ne conviendrait pas que notre Société émit formellement le vœu de voir reprendre cette réforme si fâcheusement abandonnée. Je me demande si, d'autre part, l'Administration ne devrait pas aborder, lors de la discussion future devant le Sénat, un projet plus complet. Il y en avait un, envisagé à diverses reprises, qui consistait non seulement dans la suppression des petites prisons, mais aussi dans la création de prisons interdépartementales. Si l'on se trouve, en effet, en présence d'une nouvelle discussion de la réforme pénitentiaire, il serait opportun, me semble-t-il, pour l'Administration de présenter

d'autres arguments que ceux qui ont été exposés à de si nombreuses reprises, devant le Parlement.

M. CAZEAUX. — Ce n'est pas l'Administration qui dépose les projets de loi et qui les défend, mais le Gouvernement. Le rôle de chaque administration se borne à fournir des propositions, des renseignements à son ministre, qui dans ses décisions et dans ses actes doit tenir compte de facteurs politiques.

M. BRETON. — Ce qui m'a un peu surpris dans l'exposé de la discussion à la Chambre, c'est que personne n'ait répondu à M. Drouot. On a, semble-t-il, accepté sans discussion ce qu'il a dit, il n'y avait donc aucun commissaire du Gouvernement ?

Si l'on reprend la discussion de la réforme pénitentiaire au Sénat, il serait opportun que l'on puisse la discuter dans un large débat, et avec votre important travail n'importe quel représentant du Gouvernement pourra répondre victorieusement. Mais, à mon avis, une réforme complète serait celle qui s'accompagnerait de la création de prisons interdépartementales susceptibles de faire rendre à ladite réforme son plein et entier effet.

M. CAZEAUX. — Depuis la réforme, l'Administration avait réussi à décider douze départements à transformer leur prison en commun en prison cellulaire. C'était un effort important en vue de l'application de la loi de 1875, qui jusqu'ici est restée lettre morte dans la plupart de nos départements. Il est à craindre que les Conseils généraux qui ont voté cette transformation ne reviennent sur leur décision lorsqu'ils apprendront le rétablissement des prisons d'arrondissement avec toutes les conséquences financières qu'entraîne cette mesure.

M. BRETON. — Vous savez quelle peine nous avons auprès de la Préfecture de Police et de la Préfecture de la Seine pour obtenir de maigres crédits pour la Santé. M. Pascalis le sait mieux que personne.

M. PASCALIS, *Directeur à la Préfecture de police.* — Ce n'est pas moi que cela regarde, c'est exclusivement la Préfecture de la Seine et le Conseil général.

M. BRÉTON. — Je sais quel appui vous nous avez apporté en cette matière. Mais ce qui était presque impossible à obtenir pour les prisons de la Seine l'est bien davantage dans les autres départements. Pour une simple réfection de toiture, on se heurte à l'hostilité presque unanime des Conseils généraux.

M. CAZEAUX. — A l'heure actuelle, le Sénat a désigné M. Gardey comme Rapporteur, sans une mission bien déterminée, je crois, mais un contre-projet va être présenté par M. Delthil, Sénateur du Tarn-et-Garonne. M. Delthil, si on en croit les bruits qui courent, aurait l'intention de demander le rétablissement de tous les tribunaux; mais chaque tribunal ne comprendrait plus qu'un Président et un Procureur de la République; il serait complété par un Juge baladeur — nous reviendrions ainsi au système qui a fait faillite en 1920 — et par un Juge de Paix. Ce magistrat — à qui l'on ne donne pas compétence en certaines matières —, du fait qu'il quitterait son siège pour s'asseoir dans le fauteuil du Juge de première instance, pourrait ainsi connaître de toutes les affaires!

M. CLÉMENT CHARPENTIER. *Avocat à la Cour de Paris.* — M. Cazeaux nous a apporté un rapport très remarquable auquel vous avez fait le succès qu'il mérite. Qu'il reçoive nos remerciements et nos félicitations.

Comme le faisaient remarquer MM. Georges Honnorat et Barthès, la question a été traitée, tant au point de vue technique, pratique et financier, qu'au point de vue théorique et dogmatique, avec des précisions qui donnent à son argumentation une valeur déterminante.

M. Matter, se plaçant au point de vue très intéressant du Patronage, nous a dit: « Avec un Tribunal départemental, on peut espérer organiser le patronage des détenus et leur assistance à leur sortie de prison. Une organisation départementale dépendant d'un organe central dont le siège est la Cour d'appel, comme l'a expliqué M. le conseiller de Casabianca, à l'Assemblée générale des patronages du 21 mars dernier, peut fonctionner; une organisation pour chaque arrondissement est irréalisable. Rétablir les prisons d'arrondissement est l'échec certain de l'œuvre de relèvement par le patronage ».

Je répondrai donc à M. Matter, interprète du sentiment de cette assemblée, qu'il faut généraliser son raisonnement et dire: le tribunal d'arrondissement ne doit pas être rétabli et il

est effrayant de penser que la réforme de 1926 est sérieusement compromise.

M. Cazeaux n'a pas été aussi loin et je le comprends: prenant le texte de la Chambre, il a examiné ses conséquences et il a cherché le remède, en partant de ce principe que les prisons d'arrondissement seront rétablies. Je le comprends, mais que pensez-vous de la solution qu'il a imaginée? Est-elle possible?

Si elle est logiquement possible, si elle est une solution de « bonne volonté », elle n'en constitue pas moins un « pis aller ». Dire que le juge d'instruction du chef-lieu aura compétence sur tout le département, tandis que ses collègues ne seront compétents que dans leur arrondissement, c'est une solution qu'il faudrait peut-être employer, si l'on ne pouvait pas éviter la contre-réforme, mais à mon avis, à notre avis, j'en suis sûr, à tous, c'est la contre-réforme qui est mauvaise. En être réduit à envisager une solution semblable, pratiquement impossible, et juridiquement inapplicable, sans la modification profonde de notre Code d'Instruction criminelle, c'est condamner la contre-réforme.

Il faut lutter de toutes nos forces contre cette contre-réforme; il faut maintenir, peut-être avec quelques modifications dans l'application — je ne reprendrai pas notre discussion du rapport de M. Bruzin, sur la réforme judiciaire — le principe du Tribunal départemental.

Notre sentiment est celui de la magistrature. L'Association amicale des magistrats l'a formulé en des vœux très nets; j'ai reçu des confidences à propos du vote de la Chambre: nos magistrats sont émus et inquiets et ce avec raison. Ils disent: si on rétablit les tribunaux d'arrondissement, nous n'aurons plus d'avancement, nous serions prêts à en faire le sacrifice; nous n'aurions plus la situation que nous étions en droit d'espérer, nous nous résignerions; mais, au-dessus de tous ces inconvénients pratiques, il y a ce fait que le Tribunal départemental fonctionne depuis deux ans et qu'il fonctionne bien. Le Tribunal départemental est une véritable et très belle juridiction. On invoque contre lui les petits inconvénients des déplacements, les ennuis éprouvés pour se rendre des divers points du département au chef-lieu! C'est là bien peu de chose. N'y vient-on point pour un marché, une foire, un diner, n'y peut-on venir pour y trouver une bonne et saine justice?

Au point de vue moral, le Tribunal départemental est le seul organe vraiment indépendant. Cette réforme était attendue

depuis longtemps. Le Parlement menace de la détruire, il faut qu'on sache que si le Parlement commet cette mauvaise action — je vais jusqu'à prononcer cette expression — ce serait faire croire qu'en France, il faut désespérer de tout progrès en matière administrative et judiciaire. Mais le sujet m'entraîne, excusez-moi !

Déférant au désir exprimé, j'accepte volontiers de donner au rapport de M. Cazeaux la publicité qu'il mérite et de le porter à la connaissance du Sénat dont dépend actuellement le sort de la Magistrature et de la Justice.

Je vous propose donc, non point d'émettre des vœux puisque nos statuts nous l'interdisent, mais de renvoyer la question à la « Section ». Ses travaux ne seront ni longs, ni compliqués, la question est très simple, et nous adopterons, en collaboration avec lui, peut-être en les renforçant s'il nous le permet, les conclusions du rapport de M. Cazeaux. Dépassant le problème pénitentiaire, puisque nous ne sommes plus seulement Société des Prisons, mais Société de Législation criminelle, ce qui nous autorise à étudier les grands problèmes de l'organisation de la justice et de la réforme administrative, nous mettrons le Parlement en garde contre un grave danger et si le Parlement commet une faute, il nous restera la satisfaction d'avoir accompli notre devoir désintéressé de Société savante délibérant en toute indépendance entre professeurs, magistrats, administrateurs et avocats. (*Vifs applaudissements.*)

M. ROGER, *Président du Tribunal de Melun.* — Je suis absolument d'accord avec vous sur l'inopportunité de rétablir les prisons d'arrondissement, d'une façon générale, parce qu'elles représentent une dépense qui n'est pas en rapport avec leur utilité ; cependant, je crois que la question de leur rétablissement est intimement liée au sort des tribunaux d'arrondissement, parce qu'il est impossible à un Juge d'Instruction, à moins d'employer la quatrième solution de M. le Rapporteur qui consiste à faire l'instruction au chef-lieu, au Tribunal départemental, de procéder à une instruction convenable s'il n'a pas la maison d'arrêt à côté de lui.

En effet, on peut prévoir que l'on aura besoin de faire venir l'inculpé tel jour, surtout au commencement de l'instruction, pour lui poser des questions préliminaires, pour commencer à établir les faits ; mais, au fur et à mesure que l'instruction se développe, la nécessité d'avoir à sa disposition l'inculpé pour

un complément de questions à poser ou surtout pour une confrontation, s'impose quelquefois à l'improviste et, alors, à défaut de maison d'arrêt, ou bien il faudra retenir le témoin près du Tribunal jusqu'à ce que l'inculpé vienne, ce qui est impossible, ou il faudra se passer de la confrontation qui peut présenter un grand intérêt.

Je peux dire que, personnellement, — bien que j'aie horreur de me citer quand j'interviens dans un dessein purement objectif — j'ai vu la question de très près avant la réforme, étant Juge d'instruction à Cambrai, ville qui possédait un très gros Tribunal qu'on aurait peut-être dû conserver : il y avait plus de cinq cents affaires à l'instruction au moment de la suppression. A la fin de la guerre, la prison de Cambrai avait été démolie, non par les Allemands, mais par les Français qui l'avaient détruite parce qu'elle n'était pas assez confortable ; seulement on n'avait rien reconstruit. Quand j'avais besoin d'un inculpé qui était à la prison de Douai, il fallait prévenir en passant par la gendarmerie et différents services, de telle sorte qu'il fallait y penser quatre jours à l'avance. Quelquefois le détenu arrivait pendant des audiences où je siégeais ; il attendait alors plusieurs heures dans l'escalier ainsi que ses gardes du corps impatients de rejoindre leur caserne et qui souvent manquaient leur train ; souvent, il arrivait le soir ; la gendarmerie ne savait qu'en faire puisqu'il n'y avait pas de prison et que la chambre de sûreté, petite et rudimentaire, était encombrée de vagabonds et d'étrangers sans pièces réglementaires. Je ne sais pas dans quelles conditions il passait la nuit ; quelquefois ce devait être sur le palier de mon cabinet.

A la suite de l'audition d'un témoin, j'éprouvais souvent le besoin d'avoir l'inculpé et je priais le témoin de revenir dans quatre jours. « Ce n'est pas possible, disait celui-ci, j'ai déjà perdu une journée entière pour me rendre à votre convocation ; j'ai besoin de gagner ma vie ». Je n'osais insister, bien que j'en eusse le droit, car l'objection n'était pas sans valeur. Dans ces conditions la confrontation n'avait pas lieu, et les instructions s'en ressentaient.

Il est donc certain que les deux questions sont intimement liées ; si vous avez un juge d'instruction d'arrondissement, il faut que vous ayez une maison d'arrêt, quel que soit le coût qu'elle représente. Il n'y aurait dans le cas contraire, que la solution de M. le Rapporteur : pas d'instruction dans les

tribunaux d'arrondissement, mais alors, ce seraient d'autres inconvénients.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — Plus de tribunaux d'arrondissement, c'est la solution.

M. ROGER. — Il est certain que les deux choses se tiennent.

M. CAZEAUX. — Le cas que vous citiez tout à l'heure de la prison de Cambrai et des difficultés que vous éprouviez pour faire vos instructions, est parfaitement exact ; mais il ne faut pas comparer Cambrai avec les tribunaux supprimés... Dans la plupart de ceux-ci, il n'y a pas à proprement parler d'instructions. Je vous ai cité tout à l'heure des chiffres. En 1926, près de 150 prisons, avaient moins de trois ou quatre prévenus, et quelle catégorie de prévenus ! des vagabonds...

M. ROGER. — Ne parlons pas des tribunaux qui n'ont que trois prévenus ; ce sont des tribunaux qui ne travaillent pas et pour lesquels la suppression de la maison d'arrêt n'a présenté ou ne présentera aucun inconvénient. Je n'ai entendu viser que les tribunaux d'arrondissement, ayant un nombre intéressant de prévenus à l'instruction et ne disposant pas d'une maison d'arrêt.

M. DE CASABIANCA, *Conseiller à la Cour de Cassation*. — Je joins mes instances à celles de M. Matter pour que le rapport que vous venez d'applaudir et qu'à mon vif regret, étant retenu à l'audience, je n'ai pas entendu, soit immédiatement imprimé, afin que chacun de nous puisse le répandre et en tirer parti.

Je me placerai, pour ma part, à un point de vue plus général que M. le Rapporteur, qui n'a envisagé, je crois, la réorganisation judiciaire qu'au point de vue pénitentiaire.

Il semble vraiment que nous vivions une époque d'incohérence. La réorganisation des tribunaux a été entreprise sur le plan d'un ensemble de réformes générales, de simplification des grands organismes d'État, dans le but de diminuer le nombre des fonctionnaires et de renforcer ces organismes en les groupant. C'est ainsi qu'une Direction générale de l'Enregistrement a été supprimée ; que, dans certains ministères, tel celui de la Justice, deux ou plusieurs directions ont été fondues en une seule (l'Administration pénitentiaire a été placée sous l'autorité du Directeur des affaires criminelles et des grâces) ; on a créé des Conseils de préfecture interdépartementaux qui

délèguent un de leurs membres dans les départements où cette juridiction a été supprimée, pour y remplir certaines fonctions administratives ; on a aussi diminué le nombre des Directeurs départementaux des Postes et Télégraphes, des Conservateurs des Hypothèques... ; etc...

Ces mesures ont été approuvées par l'opinion publique. Elles ont sans doute lésé des intérêts particuliers, mais l'intérêt supérieur de l'État en a tiré des avantages certains.

De tous côtés, on se plaint que les impôts soient excessifs : les budgets — tous les budgets, de l'État, des départements, des communes — sont obérés ; on voudrait voir réduire la foule des fonctionnaires, de sorte que la situation de ceux qui demeureraient en fonctions soit justement améliorée. Déjà, on avait songé à créer des établissements interdépartementaux : quelle nécessité impose une école normale d'instituteurs et une autre d'institutrices par département ? Va-t-on revenir sur tout cela ?

On s'en est pris à la réorganisation judiciaire. Je reconnais qu'elle n'échappe pas à toute critique, en ce sens que les suppressions de tribunaux ont été trop nombreuses, mais de ce qu'il importe de la corriger à vouloir son abrogation intégrale, il y a loin.

Lorsqu'elle était sur le point d'aboutir, le Garde des Sceaux convoqua tous les Premiers Présidents et tous les Procureurs généraux. Ils furent unanimes à l'approuver. Quand le Parlement a été saisi de divers projets de modification, sinon de retour à l'ancien état de choses, quel a été leur avis ?

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Ils n'ont point été consultés cette fois.

M. DE CASABIANCA. — Je me demande pourquoi. C'était bien le moins, me semble-t-il, de les interroger sur les résultats de la nouvelle organisation pendant deux années entières. On juge les réformes à leurs effets. Naguère quand il s'agissait d'une loi importante modifiant par exemple, notre instruction criminelle, comme la loi de décembre 1897 à laquelle je me reportais récemment à propos de la conférence de M. GARÇON, on prenait l'avis de la Cour de Cassation ; elle avait désigné comme rapporteur l'un de ses membres les plus qualifiés, qui a laissé un grand nom dans la magistrature : M. FALCIMAIGNE. L'a-t-on consultée ? Nullement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'était une tradition autrefois, elle était

excellente ; elle a été maintenue longtemps, puis elle a fini par disparaître.

M. DE CASABIANCA. — De même pour le Conseil d'État. On lui soumettait les projets de loi les plus importants. Bien que son importance, comme grand corps de l'État, n'ait cessé de s'accroître dans ces cinquante dernières années, presque aucun des projets qui émanent de l'initiative parlementaire ne lui est communiqué.

Et voici que le Parlement veut jeter à bas la réorganisation judiciaire. Tout se tient. Le scrutin d'arrondissement fait prévaloir les intérêts locaux. Une chambre élue au scrutin de liste eût été moins ardente à cette besogne de démolition. Le Gouvernement a dû céder devant une majorité de députés qui ne se soucient que des intérêts particuliers, dont certains sont manifestement contraires à l'intérêt général et supérieur de la nation.

Remarquez que, dans son ensemble, la réorganisation judiciaire constituait un progrès, en ce sens qu'elle avait aboli les tribunaux inoccupés, rassemblé les magistrats dans des tribunaux plus cohérents siégeant aux chefs-lieux de départements ou dans des centres importants, dont l'activité est stimulante. Aucun magistrat n'a été privé de ses appointements, ni de ses fonctions. Je sais d'autres pays où les fonctionnaires, magistrats ou autres ont été moins ménagés en semblable occurrence. Depuis deux ans, la plupart des magistrats à la suite ont été remplacés « dans les cadres ».

Si l'on rétablit toutes les anciennes juridictions, comment les composera-t-on ?

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Il faut quatre cents magistrats et il n'y en a plus à la suite.

UN MEMBRE. — Et il ne se présente plus de candidats au concours d'entrée dans la magistrature.

M. LE PRÉSIDENT. — La question du recrutement de ces quatre cents magistrats est le plus gros danger. Nous ne pouvons rien dire, mais nous pouvons exprimer toutes les craintes. On les trouvera, mais quels seront-ils ?

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — La liste est toute prête.

M. DE CASABIANCA. — Je me résume : Ces grandes réformes décidées par le Gouvernement dans l'intérêt national sont

attaquées par le Parlement, parce qu'elles ont été réalisées en dehors de lui. Sont-elles ou non utiles, répondent-elles aux nécessités de l'heure ? C'est toute la question. La Chambre ne s'en est guère soucée. Il faudrait faire tous les efforts pour que le Sénat n'approuvât que les modifications reconnues indispensables et qu'il ne se laissât pas entraîner par les idées préconçues de la Chambre. (*Applaudissements.*)

M. CAZEAUX. — Je proposais ceci : il n'y aurait qu'un Juge d'instruction au Tribunal départemental, il saisirait par ses ordonnances les divers tribunaux du département dont la compétence ne serait pas modifiée.

M. MATTER. — Plusieurs Juges d'instruction siègeront au chef-lieu si le nombre des affaires l'exige.

M. CAZEAUX. — Naturellement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une juridiction d'instruction, composée d'un ou de plusieurs magistrats. — Ce mode de procéder ne pourrait d'ailleurs être qu'un pis aller ; le vrai système, c'est le tribunal départemental avec la prison départementale.

M. LELOIR, *Président honoraire à la Cour de Paris*. — Je suis tout disposé à approuver les conclusions de M. le Rapporteur sur le maintien de la réforme de 1926 qui a supprimé un très grand nombre de prisons. Je suis seulement un peu inquiet au point de vue des remèdes que l'on propose d'apporter à la situation résultant de ce qu'il n'y aura pas de prison dans certaines villes où l'on rétablirait un Juge d'instruction. Je suis plutôt un homme d'instruction criminelle, comme M. le Président, et je me demande comment il pourrait y avoir un Juge d'instruction qui n'aurait pas à sa portée son prévenu.

Alors j'en arrive, à ce quatrième système que nous indiquait tout à l'heure M. le Rapporteur. Je n'ai peut-être pas très bien saisi ce qu'il a proposé, mais je crois comprendre que c'est le Code d'Instruction criminelle, cette fois-ci, que l'on prétend modifier, et l'on vient nous demander de créer un quatrième cas de compétence *ratione loci*.

Suivant l'article 63 du Code d'Instruction criminelle, il y a le Juge d'instruction du lieu du crime, celui du lieu de l'arrestation, celui du lieu de la résidence du prévenu, le quatrième, ce serait le Juge d'instruction du chef-lieu du département. Et

ce Juge d'instruction du chef-lieu aurait le droit de rendre une ordonnance qui renverrait l'affaire devant le tribunal d'arrondissement. C'est un bouleversement de toutes les idées reçues, un renversement de tous les principes !...

M. CAZEAUX. — C'est un pis aller, j'ai cherché une solution dans le cas où l'on rétablirait les tribunaux.

M. LELOIR. — Je ne dis pas que ce ne soit pas bon, mais il faut y réfléchir.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Cazeaux part de cette idée qu'il n'y aurait qu'une juridiction d'instruction départementale au chef-lieu, exactement comme il y a une chambre des mises en accusations pour tout le ressort d'une Cour d'Appel.

M. CAZEAUX. — Il est à souhaiter qu'on ne rétablisse pas les tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Evidemment, mais si on les rétablit la seule solution possible, c'est évidemment la dernière de celles que vous proposez, c'est la seule qui puisse donner une certaine satisfaction.

M. CHARPENTIER. — Elle présente des inconvénients suffisants pour qu'à elle seule elle constitue une raison de conserver le tribunal départemental.

Le renvoi de cette question sera fait à la section.

La séance est levée à 19 heures 30

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### I. — ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN STOCKISTE

Des fabricants avaient confié, soi-disant à titre de dépôt, à des garagistes un stock de pneumatiques automobiles. Il avait été convenu que le stock resterait la « propriété entière et exclusive » des fabricants mais que les garagistes auraient « la faculté de prendre dans les marchandises ainsi déposées celles qui leur seraient nécessaires pour l'exercice régulier de leur commerce et de les vendre à leur clientèle sous leur responsabilité personnelle », à la condition, d'une part, qu'ils demanderaient « le remplacement des marchandises vendues par commande transmise le jour même de la vente », et, d'autre part, qu'ils ne vendraient pas à des prix différents de ceux portés au tarif de détail en cours mais que les fabricants leur appliqueraient les prix d'un tarif confidentiel, dont la différence avec les prix du tarif de détail constituerait leur rémunération personnelle et, en outre, leur attribueraient, sous la dénomination de « rappel », une commission calculée d'après le chiffre d'affaires par eux réalisé aux prix des marchandises facturées au tarif confidentiel.

Les garagistes s'étaient approprié la valeur des marchandises. Avaient-ils commis un abus de confiance ?

La Cour de Limoges les avait relaxés.

La Chambre criminelle, au rapport de M. le conseiller Legris et après délibération en la Chambre du Conseil, a cassé l'arrêt de Limoges : non point qu'elle vit dans ces stockistes des dépositaires — il était manifeste que la convention avait été, par les parties, mal qualifiée et qu'un contrat qui n'impose pas à celui qui reçoit la chose d'autrui l'obligation de la garder et de la restituer en nature ne rentre pas dans le cadre du dépôt tel que le définit l'article 1915 C. civ. ; mais elle a considéré « qu'ils étaient de véritables commissionnaires au sens de l'art. 94 C. comm. ; qu'ils avaient ordre de vendre les marchandises à des prix, non point fixés par eux, mais imposés par leurs commettants ; qu'ainsi, encore bien qu'ils vendissent en leur nom